

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.503 du 12 novembre 1997

A.75.241/XIII-88

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée TAXI JACQUES,**

rue Monténégro 162
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par la société privée à responsabilité limitée TAXI JACQUES qui demande l'annulation de la décision du 15 mai 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, l'un rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et l'autre rédigé sur la base de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt des rapports et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des faits et des moyens;

Considérant que, en l'espèce, la requête en annulation ne contient aucun moyen de droit, c'est-à-dire l'indication précise de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle aurait été violée;

qu'elle se borne en effet à opposer à l'encontre de l'acte attaqué des éléments de fait dont la partie adverse n'a pas eu connaissance et des déclarations d'intention, sans plus;

Considérant que la requête en annulation est manifestement irrecevable;

Considérant que, par voie de conséquence, est également irrecevable la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui ne contient d'ailleurs aucun exposé des faits, des moyens et du risque de préjudice grave et difficilement réparable et ce en méconnaissance de l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1993 et de l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.